

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

- TEXTES PARTICULIERS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 291
- Nomination dans les ordres nationaux..... 291

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 292
- Autorisation d'exploitation..... 293

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Adjonction du nom patronymique..... 294

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Nomination..... 295

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonce légale..... 295
B - Déclaration d'associations..... 296

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2019-40 du 5 mars 2019.

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille d'or

- Mme **ANURADHA GUPTA**

Au grade de la médaille d'argent

- M. **AHAWO KOMI (Alain)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2019-48 du 5 mars 2019.

Sont décorées, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'argent

Mmes :

- **MOUNGBENDE BALLAY** née **KEMENGUET (Emma Marie Claire)**
- **TOUMBA** née **NKOLE (Charlotte)**
- **KAPELA (Galo Nicole)**
- **MOTTOM** née **MIAKASSISSA (Rajih Gusteline)**
- **OBAMBI (Sylviane Dorothée)**

Au grade de la médaille de bronze

Mmes :

- **BOGNOUWA (Gisèle Emma)**
- **MOLOSSO (Odile)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2019-46 du 5 mars 2019.

Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mmes :

- **INGANI (Inès Nefer Bertille)**
- **OBONGO (Brigitte Irène)**

Au grade d'officier

Mmes :

- **MOUAMBA (Eugénie)**
- **DOLAMA (Virginie Euphrasie)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **NGUIMBI** née **MONGUIA (Pierre Edwige Céline Elodie)**
- **BIDOUNGA (Annie Patricia)**
- **PAPANDI (Augustine)**
- **KIVANDAT** née **NTSATOU (Hortense)**
- **BOUENDE** née **BONGO (Nicole Stephanie)**
- **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Marie)**
- **KORILA BOUKAMBOU (Nelly Reida)**
- **KOUBAKILA NDOKI (Christie)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2019-47 du 5 mars 2019.

Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Mmes :

- **LIBOUNDOU (Simone)**
- **KETTE** née **MOKAMBO (Annie)**
- **NZONDO BOUANGA (Clèves Marcelle)**
- **NKAKOU (Laeticia)**
- **KODIA (Marie Chantal Biyendolo)**
- **KOURISSA EDITHE (Karen)**
- **BANIEKONA (Léocadie)**
- **MENGHA (Gatienne Félicie)**
- **MBELO NDALA** née **NZINGA (Faustine)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **SONGE TAYE (Marie Claudine)**

- **DINGUE BETEKE** née **BAHOUANASSONI (Virginie)**
- **ONANGA** née **LOBAH (Eudoxie)**
- **MOUELE** née **MOUTHYSS-BOUMBA (Christelle Fife)**
- **MOUAMBONDZI (Amélie Liliane)**
- **MOUAMBA BIBILA MAGNOUTH (Marie Louise)**
- **MAKAYA MAMBOU (Yolande Théodora)**
- **LEKOUNDZOU SAKIA MOUKAMA**
- **PROVOST** née **MOKOKO (Stella)**
- **IBILIKI** née **BOKOUMAKA (Ida)**
- **OVIEOSSION (Rosalie)**
- **MEBATA (Yvette)**
- **ANVOULI** née **GANKAMA (Aubièrge Annette)**
- **SOMBOKO (Olga)**
- **NGOLA GAMOKOUBA (Rose Nadia)**
- **OPARI-EPEBAKA (Audrey Raïssa)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 3907 du 5 mars 2019 portant attribution à la société Projet Minier du Congo (PROMINES) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Koumou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Projet Minier du Congo (Promines), en date du 29 janvier 2019,

Arrête :

Article premier : La société Projet Minier du Congo (Promines), domiciliée : 54, avenue Charles de Gaulle, immeuble UMA, Tél : (242) 04 410 48 61 / 06 612 16 32, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Koumou dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 266 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°51'47" E	2°38'54" S
B	13°01'18" E	2°38'54" S
C	13°01'18" E	2°47'02" S
D	12°51'47" E	2°47'02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Promines est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Promines fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Promines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Promines doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

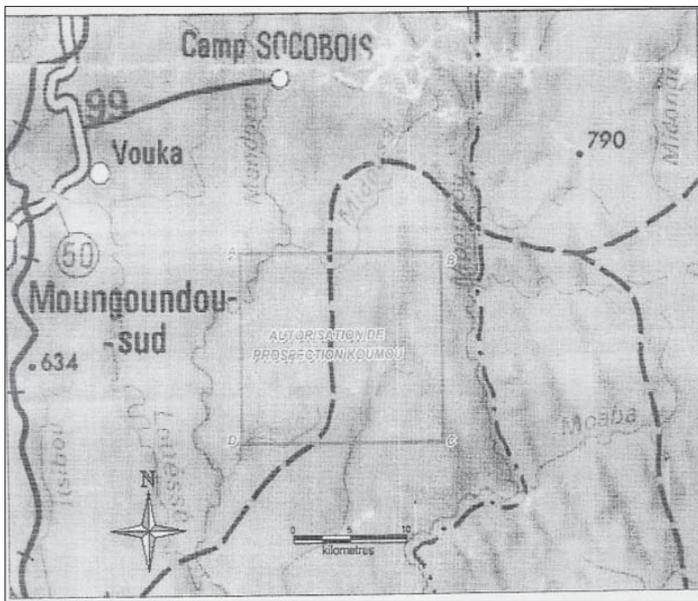
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Koumou" pour l'or attribuée à la société Project Minier du Congo (promines) dans le département du Niari



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4204 du 8 mars 2019 portant attribution à la Société Minerelya Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Lékama » dans le département de la Bouenza

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance, en date du 28 février 2019, adressée par la la Société Minerelya Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la la Société Minerelya Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Lékama », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 80 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
	14°06'11" E	3°35'12" S
B	14°11'57" E	3°35'12" S
C	14°11'57" E	3°39'13" S
D	14°06'11" E	3°39'13" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

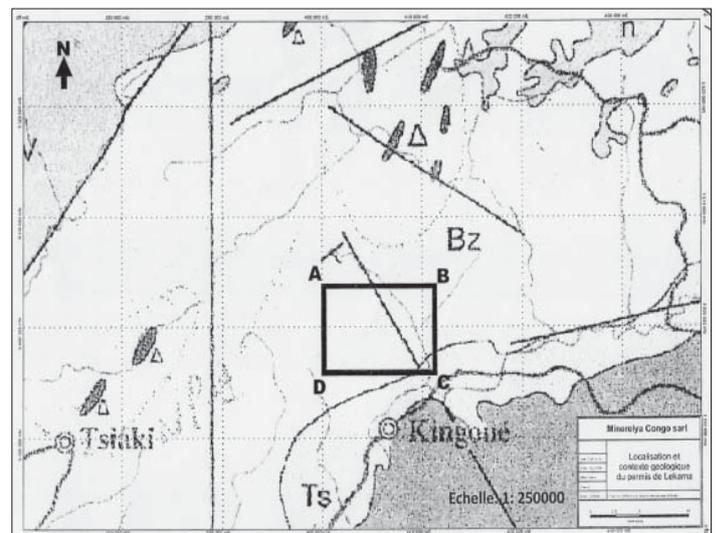
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Minerelya Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 4205 du 8 mars 2019 portant attribution à la Société Minerelya Congo d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « *Mingoui* » dans le département de la Bouenza

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance en date du 28 février 2019 adressée par la la Société Minerelya Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la la Société Minerelya Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Mingoui* », dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'11" E	3°30'07" S
B	14°11'57" E	3°30'07" S
C	14°11'57" E	3°35'12" S
D	14°06'11" E	3°35'12" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

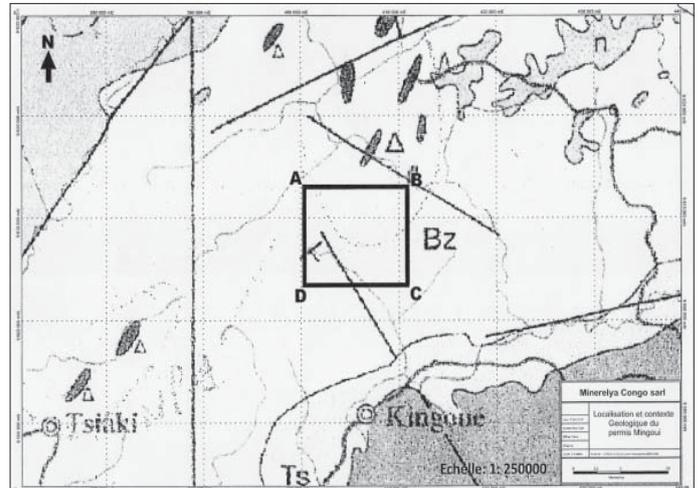
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la la Société Minerelya Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2019

Pierre OBA



**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3721 du 28 février 2019 portant adjonction du non patronymique de M. **OKEMBA (Louis)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans les « *Dépêches de Brazzaville* » n° 2913 du 15 mai 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **OKEMBA (Louis)**, de nationalité congolaise né le 27 août 1955 à Oyomi, fils de **OPIAPA (Barthelemy)** et de **BOUMA (Marie)**, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **OKEMBA (Louis)** s'appellera désormais **OKEMBA OPIAPA (Louis)**.

Article 3 : le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil d'Owando, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Décret n° 2019-41 du 5 mars 2019.

M. **POPOSSI MANZIMBA (Roch Cyr)** est nommé directeur de la coopération et de la formation au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

M. **POPOSSI MANZIMBA (Roch Cyr)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-42 du 5 mars 2019.

M. **MPOVENOSSOURI (Gabriel)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

M. **MPOVENOSSOURI (Gabriel)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-43 du 5 mars 2019.

M. **DEBY GASSAYE (Borel)** est nommé directeur de la promotion de l'économie numérique à la direction générale du développement de l'économie numérique.

M. **DEBY GASSAYE (Borel)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-44 du 5 mars 2019.

M. **OBA OPONGO (Jean Ulrich)** est nommé directeur du développement des infrastructures numériques à la direction générale du développement de l'économie numérique.

M. **OBA OPONGO (Jean Ulrich)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-45 du 5 mars 2019. M. **KIBA GATSE (Davy)** est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du développement de l'économie numérique.

M. **KIBA GATSE (Davy)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A – ANNONCE LEGALE

Office notarial

Me Félix MAKOSSO LASSI

Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso,

Enceinte Sopeco, face Congo Télécom,

Centre-ville, B.P : 1444

Tél.: (242) 222 81 04 20/ 04 423 14 44,

Brazzaville, République du Congo

NOMINATION D'UN NOUVEAU LIQUIDATEUR

SOCIÉTÉ ERINYS CONGO SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital d'un million cinq cent

(1 500 000) FCFA

Siège social : 34, rue Loukoko, Pointe-Noire

Quartier 31 juillet, B.P. : 1268,

République du Congo

Suivant acte authentique portant nomination du nouveau liquidateur de la société Erinys Congo Sarl, reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, en date à Brazzaville, du vingt et un novembre 2018, les associés, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts de ladite société nomment en qualité de nouveau liquidateur de la société Erinys Congo Sarl :

Monsieur DAYAN-DANGABOT, de nationalité congolaise, domicilié à Pointe-Noire au quartier Socoprise ; joignable au 05-351-84-87/06-529-96-05.

Ce dernier ici présent accepte ce mandat et déclare exercer ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires et affirme n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 001 du 4 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION CONGOLAISE DE KEMPO"**, en sigle **"A.C.K"**. Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : valoriser les arts martiaux sur toute l'étendue du territoire national ; développer le professionnalisme et l'innovation dans les techniques de défenses ; mettre en place les antennes de formation, de conscientisation et de développement des techniques de cet art. *Siège social* : 12, rue Kimbedi, Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2018.

Année 2018

Récépissé n° 437 du 14 novembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION LE SANCTUAIRE DU SAVOIR POUR LA PROMOTION DES METIERS APPLIQUES"**, en sigle **"A.S.S.P.M.A"**. Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : valoriser les métiers d'ouvrier dans toute l'étendue du territoire national ; lutter contre le chômage ; aider les jeunes à se prendre en charge en créant leurs propres emplois ; mettre en place les antennes de formation des métiers sur toute l'étendue du territoire national. *Siège social* : 12, rue Kimbedi, Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 avril 2018.

Année 2015

Récépissé n° 588 du 14 décembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée :

"ASSOCIATION DES ACTEURS OEUVRANT DANS LES ACTIVITES AGROPASTORALES", en sigle **"A.A.O.A.A"**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer à la création des unités de production, des emplois dans le secteur agropastoral afin de lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 12, rue Kimbedi, Mpila, Dragage, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2015.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

Récépissé n° 0059 du 26 novembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION HUMANITAIRE POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES D'ASSISTANCE"**, en sigle **"AHPAA"**. *Objet* : identifier, encourager et soutenir toutes les initiatives locales d'entreprise individuelle ou collective ; appuyer les regroupements, associations, individus auprès des institutions financières et ONG qui financent et appuient les initiatives locales par divers moyens avec l'international ; promouvoir la bonne gouvernance au sein des associations. *Siège social* : quartier 504, Mbota Raffinerie, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 juin 2018.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 001 du 4 janvier 2019. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"ASSOCIATION REGARD FUTUR"**, en sigle **"A.R.F"**, précédemment reconnue par récépissé n° 409 du 27 novembre 2007, une déclaration par laquelle sont communiqués les modifications apportées aux statuts de ladite association. Association à caractère *socio-sanitaire*. *Nouveaux objectifs* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres par la pratique de la médecine traditionnelle chinoise, des conseils diététiques et par les formations en développement personnel ; mettre à la disposition des populations des outils et appareils de la médecine traditionnelle chinoise ; fournir aux populations des compléments alimentaires intervenant à titre préventif et curatif contre les pathologies causées par des carences alimentaires ; lutter contre la pauvreté. *Nouveau siège social* : 20, rue Mboui, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} février 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville